

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTAURER LA RESPONSABILITÉ  
COLLECTIVE QUANT À L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES  
MÉDICAUX ET À ASSURER LA CONTINUITÉ DE LA PRESTATION DE CES  
SERVICES

ARTICLE 19

Supprimer le troisième alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur l'assurance maladie, introduit par l'article 19 de la Loi visant principalement à instaurer la responsabilité collective quant à l'amélioration de l'accès aux services médicaux et à assurer la continuité de la prestation de ces services

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« 21.1. Le gouvernement peut, par règlement :

1° établir les modes de rémunération des professionnels de la santé ainsi que les modalités relatives à la gestion de cette rémunération;

2° aux fins de la rémunération des professionnels de la santé :

a) définir des modalités de prise en charge d'une personne assurée par un professionnel de la santé et les obligations devant être exécutées par ce professionnel pour qu'il y ait une telle prise en charge;

b) établir différents niveaux de vulnérabilité des personnes assurées et prévoir les critères permettant de déterminer celui de chacune de ces personnes.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa peut permettre qu'une entente fasse exception, dans la mesure qu'il détermine, aux dispositions qu'il prévoit concernant un mode de rémunération.

~~De plus, s'il prévoit l'application de normes ou de méthodologies fixées par un autre gouvernement ou par un organisme, il peut prévoir que les renvois faits à celles-ci comprennent les modifications ultérieures qui y seront apportées.~~

Le ministre doit, avant la prise d'un règlement en vertu du premier alinéa, consulter les organismes représentatifs concernés parmi ceux avec lesquels il a conclu une entente. ».

rejeté  
AB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTAURER LA RESPONSABILITÉ  
COLLECTIVE QUANT À L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES  
MÉDICAUX ET À ASSURER LA CONTINUITÉ DE LA PRESTATION DE CES  
SERVICES**

L'article 132

Au premier paragraphe de l'article 132, après les mots « par plusieurs médecins », ajouter les mots « dans l'intention de produire l'un ou l'autre des effets mentionnés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 131 » :

132. Pour l'application du présent chapitre, une action est présumée concertée dans les cas suivants :

1° lorsqu'elle est accomplie de façon contemporaine par plusieurs médecins dans l'intention de produire l'un ou l'autre des effets mentionnés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 131 ;

2° lorsqu'elle est, en substance, conforme à une proposition, une suggestion ou un encouragement d'un groupement représentatif de médecins.

rejeté  
AB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTAURER LA RESPONSABILITÉ  
COLLECTIVE QUANT À L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES  
MÉDICAUX ET À ASSURER LA CONTINUITÉ DE LA PRESTATION DE CES  
SERVICES

ARTICLE 168

Supprimer, au 2<sup>e</sup> alinéa, les mots « , par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, »

**SECTION V**

**MODES DE PARTICIPATION À UN MANQUEMENT**

**168.** Commet un manquement aux dispositions de la sous-section 1 de la section II, de la sous-section 3 de la section III ou de l'article 165 toute personne ou tout groupement qui, par son acte ou son omission, aide une personne ou un groupement à commettre un tel manquement.

Commet également un manquement à ces dispositions toute personne ou tout groupement qui, ~~par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre,~~ incite ou amène une personne ou un groupement à commettre un tel manquement.

Ne constitue pas un moyen de défense le fait qu'aucun moyen ou mode de réalisation n'ait été proposé pour le manquement ou que ce dernier ait été commis d'une manière différente de celle proposée.

rejeté  
AB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTAURER LA RESPONSABILITÉ  
COLLECTIVE QUANT À L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES  
MÉDICAUX ET À ASSURER LA CONTINUITÉ DE LA PRESTATION DE CES  
SERVICES

ANNEXE I

Supprimer, au 4e alinéa de l'objectif national N°8-C de l'Annexe 1, le 2e paragraphe « 2<sup>o</sup> radio-oncologie ; »

« OBJECTIF NATIONAL N° 8-C

Objectif : 95% des examens en imagerie médicales sont interprétés dans un délai de moins de cinq jours de l'examen.

Le niveau selon lequel est évalué l'atteinte de cet objectif est toutefois fixé à 85% le 1er janvier 2026. Il augmente ensuite de 2,5 points de pourcentage pour chacun des semestres suivants jusqu'à ce qu'il atteigne 95%.

Indicateur : Taux des examens en imagerie médicale, parmi ceux interprétés durant la période d'évaluation, qui sont interprétés dans un délai de moins de 5 jours de l'examen.

Ensemble de médecins visés : Tous les médecins des spécialités suivantes :  
1<sup>o</sup> médecine nucléaire;  
~~2<sup>o</sup> radio-oncologie ;~~  
3<sup>o</sup> radiologie diagnostique

Périodicité de l'évaluation : Trimestres de l'année civile.

Nombre de parts assignées : 2. »

rejeté  
AB